



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 47318

Texte de la question

M. Daniel Pennec appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des bénéficiaires du RMI employés dans le cadre des chantiers d'insertion. Les contrats CES ayant été réduits à une durée de 6 mois, il en résulte d'importantes difficultés de réinsertion professionnelle et sociale pour les personnes bénéficiaires du RMI qui étaient en droit, jusqu'alors, de conclure un contrat CES d'un an en chantier d'insertion. L'allocation formation reclassement, en raison de la durée du contrat réduite à six mois, ne pouvant être attribuée à ces personnes fragilisées par la fracture sociale, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin de permettre aux bénéficiaires du RMI employés en chantier d'insertion de poursuivre à terme une formation qualifiante.

Texte de la réponse

Le contrat emploi-solidarite est un contrat de travail à durée déterminée et à temps partiel, destiné aux personnes les plus menacées d'une exclusion durable, voire définitive du marché de l'emploi. Depuis la création de cette mesure, les chantiers d'insertion fonctionnent en grande partie grâce à son utilisation. Ils ont un objectif d'insertion sociale et professionnelle et interviennent largement en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. La durée maximale d'un contrat emploi-solidarite est de douze mois dans le cadre général et de vingt-quatre mois (voire trente-six mois à titre dérogatoire) pour les publics prioritaires de la politique de l'emploi. Il peut être renouvelé trois fois (dans la limite des trente-six mois). Quand une convention est passée par les services de gestion départementaux pour permettre la conclusion d'un CES de six mois, cela ne signifie pas que le bénéficiaire du CES ne pourra obtenir un renouvellement portant la durée de son contrat à douze mois (voire plus de douze mois si sa situation le lui permet). Les services de gestion de la mesure accordent les renouvellements, dans la limite des droits des salaires, lorsque ceux-ci sont nécessaires à la poursuite des parcours d'insertion mis en place. Les bénéficiaires du RMI employés dans le cadre de chantiers d'insertion peuvent donc mener à terme leur projet de formation, tel qu'organisé par leur employeur.

Données clés

Auteur : [M. Pennec Daniel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47318

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 205

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1565